

	Formulaire	Code : FP-GRI-02
	مراسلة/ جدول إحالة	Version : 00
		Date : 23/09/2024

10 ميد 2026

من رئيس جامعة جندوبة

إلى السيدات والسادة رؤساء المؤسسات الجامعية الراجعة بالنظر لجامعة جندوبة

عدد الرتب	بيان الوثائق	عدد الوثائق	الملاحظات
01	الواصل إليكم صعبة هذا: حول الإعلان عن فتح باب الترشح لجائزة اليونسكو Félix Houphouet Boigny للبحث عن السلام. المصاحب: - نسخة من مراسلة الإدارة العامة للتعاون الدولي. - وثيقة حول شروط الترشح.		للتفضل بإجراء اللازم مع العلم أن آخر أجل لتقديم الترشيحات يوم 24 فيفري 2026 .
	الجملة:	05	

توصلت بالوثائق المذكورة أعلاه

ب..... في

الإمضاء

بجندوبة في

الإمضاء

الكتب العام
برهان الدشراوي





إ.ع.ت.د 1/2/1102

د - 2026 - 18 - 0802 - 2004732

من المدير العام للتعاون الدولي
إلى السيد رئيس جامعة جندوبة

الموضوع: حول الإعلان عن فتح باب الترشح لجائزة اليونسكو Félix Houphouët
Boigny للبحث عن السلام.
المرفقات: الشروط والمعايير.

تحية طيبة وبعد،

أتشرف بإعلامكم بأن منظمة اليونسكو أعلنت عن فتح باب الترشح لجائزة اليونسكو
Félix Houphouët Boigny للبحث عن السلام.

تبلغ قيمة الجائزة 150.000 دولارا أمريكيا، تسند لأشخاص على قيد الحياة أو
مؤسسات حكومية وغير حكومية ساهمت بشكل فعال في نشر ثقافة السلام بما
يتناسب مع مبادئ وأهداف منظمة اليونسكو. يجب أن يكون للمتدّرج سمعة عالمية في
مجال الحفاظ على السلام، مع العلم أنه يمكن للأكاديميين في مجال الحقوق والعلوم
السياسية والمتحصّلين على جائزة نوبل للسلام الترشح لنيل هذه الجائزة.

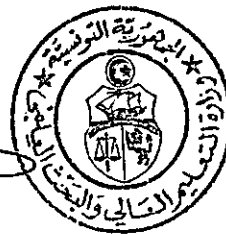
لدى يرجى التفضل بتعميم هذا العرض على المؤسسات الجامعية الراجعة لكم
بالنظر والتفضل باختيار مترشح واحد ممن ترونه يستجيب لشروط الجائزة وارسال
ملفه عبر البريد الإلكتروني التالي: dgci.dcm.mesrs@mesrs.tn قبل موفى يوم 24

فيفري 2026.

والسلام.

المدير العام للتعاون الدولي

مالك كشلاف





Secteur pour la Priorité Afrique et les Relations extérieures

Statut et Règlement général du Prix Félix Houphouët-Boigny – UNESCO pour la recherche de la paix

Article 1 : But

1.1 Pour rendre hommage à l'action du Président Félix Houphouët-Boigny en faveur de la paix, dans le monde, cent vingt (120) pays ont parrainé, en 1989, une résolution adoptée à l'unanimité des États membres de l'UNESCO en vue d'établir un Prix international pour la Recherche de la Paix.

1.2 Le Prix se propose d'honorer les personnes vivantes, institutions ou organismes publics ou privés en activité ayant contribué de manière significative à la promotion, à la recherche, à la sauvegarde ou au maintien de la paix dans le respect de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Article 2 : Le Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix Félix Houphouët-Boigny – UNESCO pour la recherche de la paix ».

2.2 Le prix a une durée de vie de six ans renouvelables.

2.3 Le montant du Prix est de 150 000 dollars des États-Unis.

2.4 Le Prix est financé par les intérêts produits par le capital constitué par la dotation initialement versée par le Président Félix Houphouët-Boigny par l'intermédiaire de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix de Yamoussoukro.

Dans l'éventualité où les intérêts produits ne suffiraient pas à couvrir tous les frais inhérents au Prix, le financement des activités du Prix se fera sur le capital à titre exceptionnel suivant les modalités à définir entre l'UNESCO et les parties prenantes qui sont : Le parrain, le protecteur et l'état de Côte d'Ivoire.

2.5 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, sont intégralement financés par les fonds dédiés au Prix Félix Houphouët-Boigny – UNESCO. À cette fin, la Directrice générale prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.6 Un/une assistant(e) principale permanente financé(e) par les fonds dédiés au Prix assistera le sous-directeur général pour l'Afrique dans l'administration, le fonctionnement et la gestion du Prix.

2.7 Le Prix est décerné tous les deux ans. Autant que possible, le prix se déroulera alternativement au Siège de l'UNESCO ou en tout autre lieu.

2.8 Si plusieurs lauréats sont désignés, le montant du prix est réparti de façon égale entre eux. Le prix ne peut être décerné à plus de 3 personnes, entités et/ou organisations comprises.

2.9 M. Abdou Diouf, ancien président de la République du Sénégal, et M. Henri Konan Bédié, ancien président de la République de Côte d'Ivoire, ont été désignés respectivement Parrain du Prix et Protecteur du Prix intuitu personae par le Président Félix Houphouët-Boigny qui les a choisis comme représentants pouvant agir en son nom.

En cas d'empêchement ou d'incapacité, le Parrain du Prix désigne son successeur, et s'il n'est pas en mesure de le faire, son remplaçant sera désigné par le Protecteur du Prix en accord avec la Directrice générale.

En cas d'empêchement ou d'incapacité, le Protecteur du Prix désigne son successeur et s'il n'est pas en mesure de le faire, son remplaçant sera désigné par le Parrain du Prix en accord avec la Directrice générale.

2.10 L'état de Côte d'Ivoire agit comme garant de la pérennité du prix en participant à son rayonnement et à son financement directement ou indirectement via la Fondation Félix Houphouët-Boigny.

Article 3 : Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la recherche de la paix et à la promotion d'une culture de paix dans leurs domaines respectifs. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 : Choix des lauréats (es)

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par la Directrice générale de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury international et sur la recommandation de ce dernier.

Article 5 : Le jury

5.1 Le jury est formé de personnalités de notoriété internationale, connues et respectées pour leur attachement à la cause de la paix.

5.2 Le jury comprend six membres en respectant une répartition géographique équilibrée et le respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés pour des périodes de deux ans renouvelables sur une durée de six ans maximums par la Directrice générale, en consultation avec les parties prenantes.

Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se recuse ou est prié par la Directrice générale de le faire. La Directrice générale peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.3 Le jury ainsi créé en vue d'attribuer le Prix Félix Houphouët-Boigny – UNESCO pour la recherche de la paix doit être, par la qualité de ses membres et des lauréats qu'il choisira d'honorer, une des plus hautes magistratures internationales de la paix. Le représentant de la Directrice générale de l'UNESCO et des parties prenantes y siègent sans droit de vote.

5.4 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de quatre personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.5 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance du représentant de la Directrice générale. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.6 Le jury se réunit une fois tous les deux ans au Siège de l'UNESCO et peut décider souverainement de siéger dans un autre pays que celui du Siège de l'UNESCO.

5.7 Le jury adresse à la Directrice générale de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations sur le choix du/des lauréats (tes) au plus tard le 31 Mars de l'année de la remise du prix.

Article 6 : Candidatures

6.1 La Directrice générale invite officiellement le 30 novembre de l'année précédant l'année de la remise du prix par lettre circulaire tous les États membres en consultation avec leur commission nationale pour l'UNESCO et les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO à présenter des candidatures.

6.2 Peuvent, outre les États membres et les organisations non gouvernementales susmentionnées, proposer des candidatures :

- (i) les anciens lauréats du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix ;
- (ii) les académies ou les académiciens ;
- (iii) les centres et fondations spécialisés dans les domaines de la recherche de la paix ;
- (iv) les instituts de droit international ;
- (v) les membres de la Cour internationale de justice ;
- (vi) les membres des parlements ou des gouvernements ;
- (vii) les associations ou organisations qui œuvrent en faveur de la paix et des droits de l'homme ainsi que du progrès des valeurs démocratiques dans le monde, dans le respect de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de la Charte des Nations Unies ;
- (viii) les recteurs d'université et les professeurs d'histoire, de sciences politiques et de droit des universités ;
- (ix) les lauréats du Prix Nobel.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

6.4 Le Prix est remis officiellement, à une date fixée en accord avec la Directrice générale, le ou les lauréats, le jury ainsi que les parties prenantes. Si un lauréat décède entre l'attribution et la remise du Prix, le montant du prix est remis à ses ayants droits.

6.5 Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 7 : Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est remis au cours d'une cérémonie solennelle qui se tient au Siège de l'UNESCO, ou en tout autre lieu proposé par les parties prenantes ; Étant entendu que la décision finale reste entre les mains de la Directrice générale.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant du Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/ont un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume [il est remis à des membres de sa famille ou à une institution].

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition à la Directrice générale.

Article 8 : Cérémonie officielle

8.1 La Directrice générale peut inviter toute personne, institution ou association dont la présence rehausserait l'éclat de la cérémonie.

8.2 La cérémonie se déroule selon un protocole réglementé.

Article 9 : Commission internationale pour la recherche de la paix

9.1 La Commission internationale pour la recherche de la paix créée pour la promotion de la défense de la paix dans le monde, pour le suivi intellectuel relatifs aux activités du prix est placée sous la responsabilité de la fondation Félix Houphouët-Boigny.

9.2 En collaboration avec l'UNESCO, la fondation Félix Houphouët-Boigny sera chargée d'animer le collège des lauréats, de mettre en place des activités de promotion et de visibilité du prix.

9.3 La Commission se réunit au moins une fois par an pour réfléchir sur la promotion de la paix et de la démocratie dans le monde.

9.4 Elle formule des recommandations à la Directrice générale en vue de renforcer la paix, la coopération internationale et le dialogue des civilisations. Elle fera appel à des experts de toutes les régions du monde.

9.5 Elle est composée de douze (au maximum) hautes personnalités unanimement respectées pour leur expérience des relations internationales et leur engagement en faveur de la paix. Elles sont nommées intuitu personae par la Directrice générale de l'UNESCO sur proposition du Président du Jury du Prix qui est aussi Président de la Commission.